

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 20/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

COMMUNAUTE D AGGLOMERTATION BEZIERS MEDITERRANEE
Quai Ouest - 39 bd de Verdun - CS30567
34500 Béziers

Références : UD34-H2-2024-026
Code AIOT : 0018300603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée implanté Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Centre de Stockage de St-Jean de Libron Lieu dit "Saint Jean de Libron" 34500 Béziers

- Code AIOT : 0018300603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de ce site consiste principalement à enfouir des déchets non dangereux (déchets ultimes issus du traitement des résidus urbains en provenance du département de l'Hérault exceptés ceux provenant du Syndicat Mixte entre Pic et Etang, de la Métropole de Montpellier et de Sète Agglopol Méditerranée. Cette activité relève du régime autorisation au titre des rubriques 3540 et 2760-2 (Installation de stockage de déchets) de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien des ouvrages de suivi piézométrique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Inscriptions des ouvrages auprès BRGM	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Réseau piézométrique	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Coordonnées des piézomètres	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
10	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, ...	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13	Sans objet
7	Contrôles périodiques en cours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation		
8	GIDAF : déclaration autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.8	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article II > 2.	Sans objet
11	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
12	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
13	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
15	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection porte sur le suivi piézométrique du site. L'inspection constate qu'une étude récente (ANTEA 2019) a formulé des recommandations sur le réseau piézométrique du site. Ces recommandations étaient de deux types:

- modification du réseau existant avec ajout de 2 piézomètres et abandon d'un piézomètre existant,
- travaux d'entretien sur les piézomètres existants.

Les recommandations ont été suivies par l'exploitant.

Pour le suivi des piézomètres, l'inspection constate que plusieurs paramètres dont le suivi est imposé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ne sont pas analysés. L'exploitant fait réaliser le suivi de paramètres non imposés par la réglementation.

L'inspection a également porté sur la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE. L'exploitant a procédé aux analyses dans les délais réglementaires et via un laboratoire disposant de l'accréditation requise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser par le bureau d'études ANTEA une étude hydrogéologique en novembre 2019. Cette étude concluait à la nécessité de compléter le réseau piézométrique existant avec l'ajout de deux nouveaux piézomètres Pz2 bis en remplacement du Pz2 et le Pz5 venant compléter le réseau déjà existant (Pz1, Pz3, Pz4 et le puits de Saint de Jean Libron). La réalisation de ces deux piézomètres a été effectuée par la société STRAS BTP. Les nouveaux piézomètres sont opérationnels et font partie des campagnes d'analyses. Le réseau est bien constitué d'au minimum un piézomètre en amont et de deux en aval.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des ouvrages de suivi piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressources en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.</p>
<p>Constats : L'étude d'ANTEA de novembre 2019 identifiait des travaux d'entretien nécessaires pour chaque ouvrage. Les entretiens des piézomètres (pz1, pz2 bis, pz3, pz3 bis, pz4 et pz5) ont été réalisés par la société STRAS en février 2024. L'exploitant a transmis en séance à l'inspection un compte-rendu des travaux réalisés par STRAS (ref doc: STR 20016). L'ensemble des piézomètres sont cadenassés. Des nouvelles dalles béton de protection sur les ouvrages ont été réalisées. Des passages caméras étaient demandés pour les Pz1, Pz3 et pz4. Le rapport des travaux consulté par l'inspection ne mentionne pas les passages caméras. L'exploitant indique que des inspections caméra ont bien été effectuées par la société SUNFOR.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification des passages caméra dans les pièzos</p>

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification des passages caméra dans les pièzos (devis facture ou rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 3 : Inscriptions des ouvrages auprès BRGM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol auprès du service géologique régional du BRGM.
Constats : L'exploitant ne sait pas si les ouvrages sont inscrits auprès du BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier si ces ouvrages sont inscrits ou pas dans la base de données du BRGM et le cas échéant d'effectuer les démarches nécessaires à leur inscription (Déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains - DUPLOS - https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R66079).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Réseau piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le réseaux de surveillance se compose des ouvrages suivants : Pz1, Pz2, Pz2bis, Pz3, Pz3bis, Pz4, Pz5 (bassin), Puits St Jean de Libron
Constats : L'exploitant indique ne plus suivre le piézomètre Pz2. L'étude d'ANTEA de novembre 2019 indiquait l'abandon de ce piézomètre et la création à la place du Pz2bis. L'exploitant analyse désormais le Pz2bis. L'ouvrage Pz2 n'a pas été bouché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le maintien ou non de ce piézomètre Pz2. En

cas, d'abandon, l'exploitant doit transmettre une demande de modification de l'arrêté préfectoral à l'inspection et justifié de l'application de la norme AFNOR NF X10-999 pour le comblement du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 5 : Coordonnées des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 10.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les coordonnées en lambert II étendu les piézomètres, P2 bis, pz 3 Bis et Pz5.
Constats : Les coordonnées Lambert II étendu et la hauteur des piézo ont été transmis lors de l'inspection afin de compléter les données l'article 10.2.3.2 de l'AP du 05 octobre 2022. Pz2 bis : x : 676274,160 , y : 118151,592 et z en mètre NGF : 26,90 m Pz5 : x 676430,891 y : 118778,299 et z en mètre NGF :21,3m Il manque toutefois les coordonnées lambert II étendu et la hauteur du pz3 bis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les coordonnées lambert II étendu et la hauteur du pz3 bis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ , SO ₄ ²⁻ , NTK, Cl ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO ₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Constats :

L'inspection constate que la liste des paramètres suivis est incomplète. Il manque notamment DCO, MES, DBO5, NH4, salmonelle et entérocoque.

En revanche, en consultant les rapports d'analyses, l'inspection constate que l'exploitant suit des paramètres non imposés par l'arrêté (COV et composés benzéniques).

L'analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma n'a pas été réalisée.

L'exploitant a signé le devis le 25 janvier 2024 pour la réalisation d'analyses de radioactivité par spectrométrie gamma.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser l'ensemble des paramètres suivis et de suivre a minima l'ensemble des paramètres imposés par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Constats :

Les prélèvements sont effectués par ARES CONTRÔLE et sont envoyés à EUROFINS HYDROLOGIE SUD pour analyse. Un rapport d'intervention est transmis par ARES CONTROLE à la CABM avec conclusion. Les résultats d'analyses sont publiés dans le rapport annuel.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de commenter les résultats du suivi des piézomètres en prenant en compte l'évolution sur plusieurs années. L'ajout de graphique sur le rapport annuel apparaît souhaitable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : GIDAF : déclaration autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées sont : [...] 10.2.3.2 : résultats des analyses des eaux souterraines saisies sous GIDAF tous les 6 mois</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé récemment les déclarations GIDAF des dernières années. Il signale que le cadre de déclaration GIDAF ne correspond pas à son arrêté préfectoral préfectoral. L'inspection procèdera à la vérification et le cas échéant à la correction du cadre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article II > 2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).</p>
<p>Constats :</p> <p>Les résultats d'analyses sont bien consignés dans des tableaux de suivi de l'exploitant. L'exploitant indique sauvegarder ces données sur le réseau de la collectivité et sur un disque dur. L'inspection rappelle l'importance de la conservation des données d'analyses piézométriques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique qu'une liste de PFAS susceptibles d'être présents sur site est difficile à définir compte-tenu des différents types de déchets reçus. Le site n'utilise pas de produits chimiques ni de produits phytosanitaires. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre des incendies à proximité, des retardants ont été utilisés par le SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS afin de déterminer si les retardants utilisés contiennent des PFAS et le cas échéant le nom de ces PFAS. Cette information est à prendre en compte dans l'analyse des résultats. L'exploitant établira ainsi la liste des PFAS demandée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 11 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats :

L'exploitant a effectué les analyses en septembre, octobre et novembre en respectant les délais fixés par l'arrêté ministériel. Les analyses ont été conduites sur les eaux pluviales et pas sur les lixiviats. L'exploitant indique que seules les eaux pluviales sont susceptibles d'être rejetées au milieu naturel. Les lixiviats sont traités puis utilisés sur le site pour arroser des plantations situées sur un ancien casier via un dispositif de type goutte à goutte.

L'ensemble des paramètres obligatoires ont bien fait l'objet d'analyse (AOF + 20 PFAS). L'exploitant a également fait analyser les 8 PFAS cités au 3° de l'article 3.

3 PFAS ont pu être quantifiés (PFOA, PFPeA et PFHxA). Les autres PFAS n'ont pas pu être quantifiés.

en micro g/L	Septembre	Octobre	Novembre
PFOA	0,17	0,17	0,18
PFPeA	0,11	0,12	Non quantifié
PFHxA	0,15	0,18	Non quantifié
AOF	7,7	Non quantifié	Non quantifié

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de l'usage des lixiviats sur le site, l'inspection demande à l'exploitant de:

- prévoir des analyses ponctuelles de la terre où les lixiviats servent à arroser les plantes afin de déterminer s'il y a une accumulation ou non de polluants (métaux lourds, PFAS...),
- justifier que le casier accueillant des plantations est étanche de sorte à éviter toute dissémination de lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les analyses ont été effectuées par le laboratoire EUROFINS Hydrologie Sud qui a sous traité les analyses à EUROFINS Hydrologie Est qui est bien accrédité pour les 20 PFAS du 2° de l'article 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales du site sont stockées dans des bassins dédiés avant rejet. Pour le prélèvement des échantillons, la vanne de rejet a été ouverte permettant un échantillonnage 24h.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 g/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les limites de quantifications de 100ng/L pour les PFAS et 2000ng/L pour l'AOF sont bien respectées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a bien saisi l'ensemble des trois campagnes sur GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite